

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE (CHBT), SIS AVENUE GASTON FEUILLARD, 97109 BASSE-TERRE, REPRESENTÉ PAR MADAME VIRGINIE GOMEZ, LA DIRECTRICE, À PROLONGER L'UTILISATION DU STADE FÉLIX ÉBOUÉ EN HÉLISURFACE, EN CAS DE BESOIN, POUR LE TRANSFERT DES PATIENTS, PENDANT LA PÉRIODE DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU BLOC ET DE LA STÉRILISATION DE L'ÉTABLISSEMENT, À PARTIR DU VENDREDI 15 MARS 2024, JUSQU'AU LUNDI 30 JUIN 2025 (472 JOURS CALENDAIRES).

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 06 Mars 2024, par laquelle le « **Centre Hospitalier de la Basse-Terre (CHBT)** », sis à l'avenue Gaston Feuillard, 97109 BASSE-TERRE, représenté par Madame Virginie GOMEZ, la Directrice, **sollicite un arrêté municipal pour la prolongation de l'utilisation du Stade Félix ÉBOUÉ en hélisurface**, en cas de besoin, pour le transfert des patients pendant la période de travaux de reconstruction du bloc et de la stérilisation, **à partir du Vendredi 15 Mars 2024, jusqu'au Lundi 30 Juin 2025 (472 jours calendaires).**

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Autorise le « **Centre Hospitalier de Basse-Terre (CHBT)** » à **prolonger l'utilisation du stade Félix en hélisurface**, situé à l'avenue Paul LACAVE à Basse--Terre, en cas de besoin, pour le transfert des patients pendant la période de travaux de reconstruction du bloc et de la stérilisation de l'établissement, **à partir du Vendredi 15 Mars 2024, jusqu'au Lundi 30 Juin 2025 (472 jours calendaires).**

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- Le stade sera utilisé **UNIQUEMENT** en cas de besoin par le C.H.B.T.
- Le site sera accessible 24/24
- Un dispositif d'éclairage de nuit sera mis en place par la Ville

En contrepartie, le **Centre Hospitalier de la Basse-Terre (C.H.B.T.)** devra prendre les mesures de sécurité suffisantes pour garantir la sécurité des biens et des personnes lors des atterrissages.

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier de la Basse-Terre (C.H.B.T.) et la Ville de BASSE-TERRE, devront nécessairement informés l'ensemble des usagers (établissements scolaires, clubs..) de cette utilisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 15 MARS 2024

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 15 MARS 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 15 MARS 2024
Fait à Basse-Terre, le 15 MARS 2024

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA



P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA